

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

F. JOUÛN DES LONGRAIS. — *La conception anglaise de la saisine du XII^e au XIV^e siècle (Etudes de droit anglais)*. Paris, L. Tenin, 1925, in-8°, de 488 p.

Depuis une dizaine d'années M. Frédéric Jouôn des Longrais instruit cette consciencieuse enquête. Les notions « de propriété, de possession, de saisine, si simples au premier abord, si profondes dès qu'on cherche à en dégager le sens », ont captivé son attention. Il s'est trouvé amené à porter ses investigations sur le droit anglais, non seulement parce qu'il trouvait outre-Manche un riche arsenal de documents publiés, mais surtout parce que la théorie en faveur chez les historiens du droit, en Angleterre, lui a paru critiquable. Il a pensé, et c'est ce qui touche le lecteur français, qu'il était « tout à fait impossible d'admettre une théorie comme vraie au XII^e et au XIII^e siècle en France et en Allemagne, si elle était fautive en Angleterre, que le problème de la saisine excédait les règles propres d'un pays... que l'Angleterre du XII^e siècle était trop intimement mêlée à la France du nord-ouest par sa culture et sa civilisation, pour que la saisine pût être définie, des deux côtés de la Manche, de deux manières radicalement différentes ». Il ne s'ensuit point d'ailleurs que l'évolution juridique ait marché du même pas dans les deux pays; l'influence du droit romain, en particulier, a opéré diversement.

Dans le droit primitif, d'origine germanique, la saisine ou jouissance effective était le dernier mot du droit qu'un homme pût avoir sur une chose. En France, au XIII^e siècle, sous l'influence du droit romain, réappris, la saisine se glissa dans le moule de la *possessio* pour s'y étioiler graduellement, tandis qu'à côté et au-dessus d'elle se dégageait la propriété ou droit abstrait conçu en dehors de son application.

En Angleterre la marche fut presque divergente : la législation d'Henri II scinde en deux la vieille saisine. La saisine archaïque, étriquée dans des moyens de défense de maniement difficile, tend à disparaître, parce que Henri II crée des actions

ou « assises », plus pratiques en faveur d'une saisine moins formaliste, qui ne s'applique qu'aux biens réels et qui va se propager en proportion du recul de l'autre. Cette réforme avait d'ailleurs un but politique que nous qualifierions de « démocratique » : le Roi, tout en paraissant respecter la puissance des feudataires dont le vieux *ius* n'était pas touché, dotait tous les « libres tenants » des mêmes remèdes contre un dépouillement injuste de leur terre, même par leur seigneur, remède qui consistait en une instance devant les justices royales, dont le domaine se trouva, de ce fait, largement accru. Plus tard, au XIV^e siècle, de nouveaux moyens de droit déterminèrent l'éclosion d'une possession entendue à la mode romaine et appliquée aux seuls biens personnels.

Ce qui rend cette étude si difficile, c'est l'incertitude du vocabulaire : « Il est impossible, dit M. Joüon des Longrais, d'un siècle à l'autre d'employer le même terme sans réviser sa définition... l'histoire seule permet de suivre la filière de ces homonymies juridiques et de retrouver le lien qui relie entre elles des choses de même nom mais de significations différentes ». L'incertitude du langage vient de l'incertitude de la pensée. Il n'existe point chez les auteurs du moyen âge « une conception idéale absolue et définitive de la saisine à laquelle on puisse ramener les emplois innombrables et divers que ce mot a dans les textes ». Aussi M. Joüon des Longrais a-t-il apporté un soin tout particulier à définir le sens des termes juridiques employés et l'évolution de chacun au cours des âges. Presque un tiers de son volume y est consacré. Renonçant, pour son compte, à emprisonner sa pensée dans un vocabulaire latin complètement inadéquat aux conceptions juridiques de l'Angleterre médiévale, il n'hésite pas à restaurer les vieux termes du droit coutumier préalablement définis.

En dernier lieu il étudie dans son épanouissement le mécanisme de la saisine institué par Henri II et plus particulièrement dans deux cas : le libre tènement à vie et le libre tènement en douaire.

On aura une idée de la vraie tyrannie exercée sur les esprits anglais par cette idée de saisine, de lien indissoluble entre le droit et l'application du droit quand on saura que le volé n'avait pas un moyen judiciaire de se faire réintégrer dans la propriété de l'objet volé. Pourquoi ? Parce qu'il en avait perdu la

jouissance et que le voleur, qui jouissait du bien, était regardé, à certains égards, comme détenteur de la propriété.

Nous ne possédons encore, avec ce beau travail, qu'une première partie d'une étude de la saisine dans toute son ampleur. « Le plan d'ensemble de notre enquête, dit M. Joüon des Longrais, ne sera parfait que par l'étude de la dessaisine et du transfert de saisine. Nous pensons pouvoir le réaliser plus tard, en groupant dans un second volume trois études spéciales déjà avancées : *L'Assise de novel dessaisine*, *L'Assise de mort d'ancestre* et *Le Feoffment avec livrée de saisine* ».

Ce livre, très vivant jusque dans ses rubriques, très clairement divisé, un peu à la vieille manière scolastique, sera puissamment instructif pour tous les historiens qui, imbus des idées de notre Code civil, ont un effort violent à faire pour se remettre dans l'esprit juridique du moyen âge, pour concevoir ces superpositions de droits réels étagés sur un même bien. Les historiens bretons ne manqueront pas d'y retenir quelques allusions à notre droit ou à notre histoire. Par exemple, le voyage du roi Henri III en Bretagne, en mai 1230, fut pendant onze ans le point de départ d'une sorte de prescription acquiescitive en faveur des tenants saisis. D'autre part l'auteur annonce une étude sur *le rôle familial et social de l'envoi en possession des puînés ou des héritiers collatéraux dans la Très ancienne coutume de Bretagne*, que nos compatriotes attendront avec impatience.

B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ.

Jean LORÉDAN. — *La Machine Infernale de la rue Nicaise* (3 nivôse an IX). Paris, Perrin, 1924, in 16° de 282 pages. Prix : 7 fr.

Dans une nouvelle collection intitulée *Enigmes et drames judiciaires d'autrefois*, destinée au grand public avide d'aventures romanesques et policières, M. Jean Lorédon nous donne un récit minutieux du terrible complot royaliste du 3 nivôse an IX (24 décembre 1800) qui faillit, comme on sait, coûter la vie au Premier Consul. A ce complot prirent part quelques-uns des Chouans bretons les plus notoires, amis et lieutenants de Cadoudal : Joseph-Pierre Picot de Limoélan, de la paroisse